



Arrêté municipal permanent interdisant les déjections canines sur le domaine public

Le Maire de la commune de VEZERONCE-CURTIN

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-1,

Vu le décret N°202-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets,

Vu les articles L.131-13 et R.610-5 et R.634-2 du Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que la municipalité a constaté la présence, de plus en plus fréquente, sur les trottoirs et espaces publics de déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la commune.

ARRÊTE :

Article 1 :

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts et ce, par mesure d'hygiène publique.

Article 2 :

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris les espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241.3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à une contravention de 1^{ère} classe, conformément à la législation en vigueur.

La sanction principale en cas de non-ramassage des déjections canines sur la voie publique est une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article R632-2 du Code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui d'une contravention de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois dès son affichage en mairie.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur l'ASVP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZERONCE-CURTIN, le 13 avril 2026

Le Maire,
Maurice BELANTAN

